



# AVANCEMENT DE GRADE

## PROCEDURE

- 1- Réception par la collectivité du tableau des propositions d'avancements de grade au titre de l'année 2023, à titre informatif.
- 2- Etablissement de votre arrêté portant tableau annuel d'avancement **pour les agents que vous souhaitez nommer et qui remplissent les conditions au titre de l'année 2023** : modèle d'arrêté portant tableau annuel d'avancement de grade.

- **Cet arrêté devra être publié et certifié exécutoire.**
- **Un exemplaire de cet arrêté devra être adressé au Centre de gestion pour publicité.**

**ATTENTION** : Depuis le 6 août 2019, obligation d'indiquer sur cet arrêté la part respective des femmes et des hommes promouvables et susceptibles d'être promus (cf. modèle page 2).

- 3- Déterminer les critères qui fixent les priorités de la collectivité par arrêté dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion.
- 4- Création du poste au tableau des effectifs de votre collectivité par délibération, dans le respect des ratios fixés par l'assemblée délibérante.
- 5- Nomination : si vous souhaitez obtenir l'arrêté, vous pouvez en faire la demande auprès du service Expertise RH par mail :
  - *Merci d'indiquer nom/prénom, date délibération fixant les critères, date délibération créant le poste, grade d'avancement.*

L'arrêté de nomination au grade d'avancement devra être notifié à l'agent (préciser la date de notification). Cet acte n'est plus transmissible au contrôle de légalité.

Une copie de l'arrêté doit être adressée au service Expertise RH.

- 6- S'assurer de l'éventuel impact au niveau du régime indemnitaire : consulter votre délibération relative au RIFSEEP.

👉 Depuis le 13 mars 2012, suppression de l'obligation de publicité de création ou de vacance de poste pour les emplois permanents pourvus par voie d'avancement de grade (art. 45 de loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

**ARRETE portant TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
au grade de ..... (Grade d'avancement) pour l'année 2023**

Le Maire ou le Président de .....

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-23 à L.522-31 ;

Vu le décret n° ..... (articles .....) portant statut particulier du cadre d'emplois des ..... ; **(voir liste ci-dessous)**

Vu l'arrêté en date du ..... portant établissement des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels après avis du Comité technique en date du .....

**ARRETE**

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de ..... (Grade d'avancement) est fixé comme suit pour l'année 2023 :

*Indiquer l'ensemble des agents relevant d'un même grade d'avancement remplissant les conditions d'avancement de grade et répondant aux critères définis par arrêté.*

**Monsieur ou Madame** .....  
..... (Grade d'origine)  
&  
**Monsieur ou Madame** .....  
..... (Grade d'origine)

<b>Part respective des femmes et des hommes promouvables et susceptibles d'être promus</b> (Nombre d'hommes et nombre de femmes figurant sur le tableau de proposition d'avancement de grade)		
	Nombre agents susceptibles d'être promus (voir ci-dessus)	Nombre agents promouvables (voir tableau avancement)
Hommes :		
Femmes :		

Article 2 : La Secrétaire de Mairie ou Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au :

- Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

Fait à ....., le .....  
Le Maire ou Le Président,

Le Maire ou Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié le ..... Signature de l'autorité territoriale :

# **Décrets portant statuts particuliers et articles relatifs aux avancements de grade**

## **Catégorie A**

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié (articles 14, 15 et 17) portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié (articles 19 à 22) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié (articles 20 et 22) portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;  
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié (articles 25 à 27) portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié (articles 19 à 22) portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;  
Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié (articles 19 à 22) portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;  
Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié (articles 19 et 20) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;  
Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié (articles 19 et 20) portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié (articles 19 à 21) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;  
Vu le décret n° 92-364 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié (articles 20 et 21) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié (articles 19 et 21) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;  
Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié (articles 19 et 21) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;  
Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié (articles 20 et 22) portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;  
Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 (articles 17 à 21) portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

## **Catégorie B**

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié (article 16) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 2012-924 du 20 juillet 2012 modifié (article 18) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié (article 17) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;  
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié (article 10) portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié (article 17) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;  
Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié (articles 15, 16 et 18) portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;  
Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié (article 16) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;  
Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié (article 17) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS ;  
Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié (articles 15 et 16) portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;  
Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 (articles 21 et 22) portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ;  
Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 (articles 21 et 22) portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

## **Catégorie C**

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié (article 10) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;  
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié (article 11) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;  
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié (article 10) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;  
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié (article 10) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;  
Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié (article 8) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié (article 13) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise ;  
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié (article 8) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;  
Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié (article 8) portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;  
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié (articles 10 et 11) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié (article 10) portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

**COLLECTIVITE ou ETABLISSEMENT PUBLIC (Code collectivité ou établissement public)**

**Arrêté portant Avancement de Grade  
de Monsieur ou Madame .....**

Monsieur ou Madame le Maire ou le Président,  
 Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.522-23 à L.522-31,  
 Vu le décret n° ..... (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des ..... ;  
 Vu le décret n° ..... (modifié) fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ou fixant l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ..... ;  
 Vu la délibération du Conseil municipal (ou Conseil d'administration ou Conseil communautaire ou Comité syndical) en date du ..... créant l'emploi de ..... à temps complet ou à raison de ..... à compter du ..... ;  
 Vu la délibération du Conseil municipal (ou Conseil d'administration ou Conseil communautaire ou Comité syndical) en date du ..... fixant le ratio d'avancement au grade de ..... à ... % après avis du Comité technique en date du ..... ;  
 Vu l'arrêté en date du ..... portant établissement des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels après avis du Comité technique en date du ..... ;  
 Vu l'arrêté en date du ..... fixant le tableau annuel d'avancement de grade établi au titre de l'année .....

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du ....., Monsieur ou Madame ....., Grade d'origine, né(e) le ....., bénéficie d'un avancement de grade dans les conditions suivantes :

<i>Ancienne Situation</i>	<i>Nouvelle Situation</i> <i>Au : ..... (date)</i>
Grade d'origine : Date nomination grade : ..... Echelon n° ... (Echelle ...) Indice Brut : ... Indice Majoré : ... Reliquat d'ancienneté au ..... Temps de travail : ...h...min Fonctions : .....	<b>Grade d'avancement :</b> Date nomination grade : ..... <b>Echelon n° ... (Echelle ...)</b> Indice Brut : ... Indice Majoré : ... Reliquat d'ancienneté au ..... Temps de travail : ...h...min Fonctions : .....

**Article 2 :**

Le Directeur général des services ou la Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres

Fait à ....., le .....  
 Monsieur ou Madame le Maire ou le Président  
 (Signature)

Monsieur ou Madame le Maire ou le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers, ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l'agent le ..... (Date et signature de l'agent) : Signature de l'Autorité territoriale :

# **Décrets portant échelonnement indiciaire**

## **Catégorie A**

Vu le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;  
Vu le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;  
Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;  
Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;  
Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;  
Vu le décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;  
Vu le décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;  
Vu le décret n° 92-366 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;  
Vu le décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;  
Vu le décret n° 2017-905 du 9 mai 2017 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;  
Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;  
Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

## **Catégorie B**

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale placés dans le nouvel espace statutaire (animateurs territoriaux, rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des APS) ;  
Vu le décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;  
Vu le décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;  
Vu le décret n° 2021-1885 du 29 décembre 2021 (articles 21 et 22) portant échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des aides-soignants territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

## **Catégorie C**

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (autres qu'agent de maîtrise et agent de police municipale) ;  
Vu les décrets n° 94-733 du 24 août 1994 modifié et n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des agents de police municipale et fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;